

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE SECRETAIRES
ADMINISTRATIFS DE CLASSE SUPERIEURE DE
L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

SESSION 2022

Mercredi 20 avril 2022

De 9h à 12h

Epreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions.

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A..., B..., Y..., Z...).

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire ou de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Ce document contient le sujet et comporte **25 pages, numérotées de 1 à 25.**

Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez-en un autre au responsable de la salle.

Concours SAENES classe supérieure

Session 2022

SUJET :

Vous êtes nouvellement nommé-e au service de la Direction des personnels enseignants du Rectorat.

Votre chef de service vous demande une note à son intention, relative à l'évolution de la formation initiale en amont du concours et à la formation des personnels enseignants stagiaires.

Vous réaliserez un tableau synthétique récapitulant les changements engendrés par ces réformes (*en distinguant l'avant et l'après celles-ci*).

Document 1 : Bulletin officiel n° 38 du 14 octobre 2021 - NOR : MENH2130761N -Note de service du 12-10-2021 - MENJS - MESRI - DGRH D1

Document 2 : Vademecum - Réforme de la formation initiale des professeurs et des conseillers principaux d'éducation en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation

Document 3 : Arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires

Document 4 : Schéma Pré-professionnalisation : une découverte du métier concrète et rémunérée - Site <https://www.education.gouv.fr/>

Document 5 : Schéma Une formation initiale plus homogène et plus efficace sur l'ensemble du territoire - Site <https://www.education.gouv.fr/>

Document 6 : Article « Devenir enseignant : une meilleure formation initiale et des parcours plus attractifs pour entrer dans le métier » – Site <https://www.education.gouv.fr/>

Document 7 : Schéma - Devenir enseignant « Préprofessionnalisation : une entrée progressive et rémunérée dans le métier de professeur » Site <https://www.education.gouv.fr/>

Bulletin officiel n° 38 du 14 octobre 2021

Personnels

Concours de recrutements et examens professionnels d'avancement de grade - session 2022

Personnels enseignants, personnels d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, personnels d'encadrement, personnels de la jeunesse et des sports et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

NOR : MENH2130761N

note de service du 12-10-2021

MENJS - MESRI - DGRH D1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du Siec d'Île-de-France

La présente note de service précise les modalités d'organisation au titre de la session 2022 :

- des concours de droit commun (externes, externes spéciaux, internes, troisièmes concours) ;
- des examens professionnels d'avancement de grade.
dans certains corps :
- de personnels enseignants des premier et second degrés ;
- de conseillers principaux d'éducation ;
- des psychologues de l'éducation nationale ;
- de personnels d'encadrement (personnels d'inspection et de direction) ;
- des personnels de la jeunesse et des sports ;
- des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques.

Elle concerne également les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Il importe de donner aux candidats une visibilité globale des perspectives de recrutement et de promotions que l'on soit étudiant, que l'on exerce une activité professionnelle ou que l'on soit déjà en activité au sein de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur.

Toutefois, cette note de service ne s'applique pas aux concours de personnels ITRF pour lesquels une note spécifique relative à leur organisation sera diffusée au cours du mois de février 2022.

La présente note regroupe les éléments d'information pour guider les candidats dans leurs choix et leur permettre de déterminer leur parcours professionnel au sein de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur et faciliter ainsi leur engagement dans des missions importantes au sein de la communauté éducative.

Dans cette perspective, des informations à destination des candidats (programmes des épreuves, conditions requises d'inscription, nature des épreuves, sujets, rapports des jurys, etc.) sont consultables aux adresses Internet suivantes :

- pour les personnels enseignants : <https://www.devenirenseignant.gouv.fr/>
- pour les conseillers principaux d'éducation : <https://www.education.gouv.fr/les-concours-de-recrutement-de-conseillers-principaux-d-education-cpe-6719>
- pour les psychologues de l'éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/les-concours-de-recrutement-des-psychologues-de-l-education-nationale-11264>
- pour les personnels de direction : <https://www.education.gouv.fr/le-concours-de-personnels-de-direction-9947>
- pour les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) : <https://www.education.gouv.fr/le-concours-de-recrutement-d-inspecteurs-d-academie-inspecteurs-pedagogiques-regionaux-ia-ipr-324530>
- pour les inspecteurs de l'éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/le-concours-de-recrutement-d-inspecteurs-de-l-education-nationale-ien-324521>
- pour les professeurs de sport relevant du ministre des sports (PS) : <https://www.education.gouv.fr/concours-de-recrutement-de-professeurs-de-sport-308152>
- pour les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) : <https://www.education.gouv.fr/concours-de-recrutement-de-conseillers-d-education-populaire-et-de-jeunesse-308138>
- pour les inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) : <https://www.education.gouv.fr/concours-de-recrutement-d-inspecteurs-de-la-jeunesse-et-des-sports-308150>
- pour les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs : <https://www.education.gouv.fr/le-concours-interne-de-recrutement-de-conseiller-technique-et-pedagogique-superieur-ctps-308155>
- pour les personnels administratifs, sociaux et de santé : <https://www.education.gouv.fr/concours-administratifs-sociaux-et-de-sante-7373>
- pour les personnels des bibliothèques : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24793/concours-des-bibliotheques.html>

Pour chaque session annuelle de recrutement, des arrêtés publiés au Journal officiel de la République française autorisent l'ouverture des concours et fixent le nombre et la répartition des postes offerts :

- par section et le cas échéant par option pour les concours du second degré ou spécialité pour les psychologues de l'éducation nationale ;
- par académie ou par département pour les concours déconcentrés et pour les concours du premier degré de l'enseignement public ;
- par spécialité pour les concours de recrutement des personnels d'inspection ;
- le cas échéant par domaine, spécialité, discipline ou option pour les concours de la jeunesse et des sports ; ■ ainsi que le nombre de contrats offerts aux concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

Points d'attention :

- *Principales modifications au titre de la session 2022 en matière de réglementation*

Concours de personnels enseignants

1. Modifications statutaires

Un décret en cours de publication modifie les décrets relatifs aux statuts particuliers des conseillers principaux d'éducation, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs des écoles en ce qui concerne les modalités de recrutement et de nomination.

Concours externes :

Peuvent se présenter aux concours externes les candidats justifiant au minimum d'une inscription en deuxième année d'études en vue de l'obtention d'un master ou qui justifient déjà de la détention d'un master. Les candidats au Capes doivent en outre justifier d'une licence Staps ou d'un diplôme reconnu équivalent. Le concours externe de l'agrégation demeure ouvert, sans modification, aux candidats justifiant d'un master. *Concours internes :*

Les dispositions réglementaires sont inchangées, ces concours demeurent ouverts aux candidats justifiant de la licence ou d'un diplôme reconnu équivalent. Pour les candidats au Capes interne, la licence de référence est la licence Staps.

2. Nouvelles épreuves des concours externe, interne et troisième concours de professeurs des écoles, certifiés (Capes, Capet), Capes, CAPLP, CPE

Les arrêtés du 25 janvier 2021 publiés au JO du 29 janvier 2021 ont fixé les nouvelles modalités des concours. Ces arrêtés ont fait l'objet des modifications ou adaptations suivantes :

- arrêté du 15 avril 2021 publié au JO du 30 avril 2021 (correctif dans l'intitulé d'une option du Capet d'économie et gestion, et modification des épreuves du Capes externe de langue corse);
- arrêté du 23 avril 2021 publié au JO du 15 mai 2021 (programme transitoire du Capes de lettres 2022) ;
- arrêté du 3 août 2021 publié au JO du 21 août 2021 (Capet interne design et métiers d'art et correctif sur la durée d'une épreuve du Capet externe hôtellerie restauration).

3. Autres modifications réglementaires

Un arrêté du 17 mai 2021 publié au JO du 13 juin 2021 crée une section « informatique » au concours de l'agrégation.

Un arrêté du 23 juillet 2021 publié au JO du 1er août 2021 abroge l'option D « informatique » des épreuves d'admission de l'agrégation (concours externe et concours externe spécial).

4. Concours de personnels de bibliothèques

Les concours externe et interne de magasinier principal de deuxième classe ayant été organisés à la session 2021, ils n'auront pas lieu à la session 2022 (ces concours sont désormais programmés une année sur deux). En revanche, les concours de Bibas de classe supérieure ont bien lieu à la session 2022.

5. Concours de personnels d'encadrement

Un arrêté du 3 août 2021 publié au JO du 29 août 2021 fixe :

- les nouvelles épreuves du concours interne de recrutement de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale ; celles-ci n'entreront en vigueur qu'à la session 2023.
- les épreuves d'un concours de type 3e voie de recrutement de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, instauré par le décret n° 2020-1030 du 11 août 2020.

6. Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies

En application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020, les dates d'appréciation des conditions particulières (diplôme, position statutaire, échelon, ancienneté de service ...) sont fixées à la date de publication des résultats d'admission.

VADEMECUM

Réforme de la formation initiale des professeurs et des conseillers principaux d'éducation en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation

SOMMAIRE

Concours externe : ce qui change pour les étudiants	5
■ À compter de la session 2022.....	5
■ 2020-2022 : années de transition pour les étudiants.....	5
■ En résumé.....	6
Se préparer aux concours et se former aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation : le contenu rénové du master Meef et le développement de l'alternance	7
■ Master Meef et cursus en Inspé.....	7
■ Avant la réforme : titularisation et diplôme en M2.....	8
■ À compter de la session 2022 : concours et diplôme en M2.....	8
■ Alternance en Meef.....	9
■ Modalités d'exercice de l'alternance.....	10
Ce qui change pour les fonctionnaires stagiaires issus du concours externe	12

La réforme de la formation initiale des professeurs et des conseillers principaux d'éducation en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation

Le présent document s'adresse aux étudiants afin de leur présenter les conséquences concrètes de la nouvelle configuration de la formation en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé) et à l'université. Il présente notamment les spécificités liées à la transition 2020-2022.

Concours externe : ce qui change pour les étudiants

À COMPTER DE LA SESSION 2022

Seuls les étudiants inscrits en seconde année de master ou les candidats déjà titulaires d'un master (et non plus en première année) pourront se présenter aux concours externes de recrutement des professeurs.

Pour être nommés stagiaires, les lauréats devront justifier de la détention d'un master (et non plus d'une inscription en seconde année de master). C'est déjà le cas aujourd'hui pour les candidats aux concours de l'agrégation. Ce sera donc le cas demain pour l'ensemble des concours externes de recrutement des professeurs et personnels d'éducation (à l'exception des professeurs de lycée professionnel - spécialités professionnelles).

√ **L'étudiant en deuxième année de master sera pleinement étudiant, et ne cumulera plus statut de fonctionnaire stagiaire et statut d'étudiant ;**

√ **L'étudiant devra être détenteur d'un diplôme de master pour être nommé stagiaire.**

2020-2022 : ANNÉES DE TRANSITION POUR LES ÉTUDIANTS

L'année 2020-2021 constitue une année de transition. Les étudiants inscrits en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (Meef) ou un autre master, peuvent choisir de passer le dernier concours externe ouvert aux étudiants inscrits en première année de master en 2021, et/ou choisir de passer le « nouveau » concours l'année suivante (2022) ouvert aux seuls titulaires de master.

L'année 2021-2022 sera la dernière année de formation initiale statutaire couplée à l'obtention d'un diplôme. Des lauréats du concours externe pourront être inscrits en deuxième année de master et devront à la fois valider leur formation initiale statutaire en vue de leur titularisation et valider leur deuxième année de master.

Se préparer aux concours et se former aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation : le contenu rénové du master Meef et le développement de l'alternance

MASTER MEEF ET CURSUS EN INSPÉ

Le master Meef, organisé par les Inspé, dispense une formation universitaire professionnalisante fondée sur des enseignements articulant théorie et pratique autour d'expériences en milieu professionnel.

Son contenu est revu afin de consolider sa qualité de diplôme le mieux à même de préparer et former aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. Les expériences en milieu professionnel durant le master Meef s'inscrivent pleinement dans cette perspective.

Pour chaque étudiant, l'ensemble du parcours de formation comprend des activités diversifiées correspondant au minimum à l'équivalent de 800 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique hors stage¹, avec :

Pour le premier degré :

- au moins 55 % du temps de formation consacré aux savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui, y compris la connaissance et la transmission des valeurs républicaines) ;
- au moins 20 % du temps consacré à la polyvalence (autres aspects disciplinaires), à la pédagogie générale et à la gestion de classe ;
- au moins 15 % du temps consacré à la recherche ;
- 10 % du temps réservé au contexte, notamment territorial, et aux innovations propres de chaque Inspé.

1. Annexes de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters Meef modifié par l'arrêté du 24 juillet 2020.

Pour le second degré :

- au moins 45 % du temps de formation consacré aux disciplines et à la maîtrise des savoirs fondamentaux ;
 - au moins 30 % du temps dédié aux stratégies d'enseignement et d'apprentissage efficaces, à l'évaluation et à la gestion de classe ;
- au moins 15 % du temps dédié à la recherche ;
- 10 % du temps réservé aux contextes et innovations propres de chaque Inspé.

À compter de la rentrée universitaire 2020, le cursus du master Meef intègre pour les étudiants :

- des stages d'observation et de pratique accompagnée dès la première année ;
- mais également des périodes d'alternance donnant lieu à un contrat de travail rémunéré ou des périodes de stage.

Les dix-huit semaines ainsi réalisées en milieu professionnel sur l'ensemble du cursus, contribuent à la formation des étudiants pour leur permettre une entrée progressive dans les métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.



Le déplacement des concours de recrutement du deuxième vers le dernier semestre du cursus de master ne va-t-il pas alourdir considérablement le master 2 (M2) ?

Le positionnement du concours en fin de M2 présente l'avantage de ne plus couper le master en deux années et de permettre aux étudiants d'étaler les objectifs : la préparation du diplôme en M1 ; le concours et le diplôme en M2 puis la titularisation l'année suivante.

AVANT LA RÉFORME : TITULARISATION ET DIPLÔME EN M2

En deuxième année, après obtention du concours en M1, les étudiants sont fonctionnaires stagiaires, avec un cursus de formation intégrant à la fois les enseignements dispensés par l'Inspé et un stage en responsabilité équivalant à un mi-temps devant élèves en école, en collège ou en lycée.

Les fonctionnaires stagiaires doivent donc à la fois valider leur formation initiale statutaire en vue de leur titularisation et valider leur master.

À COMPTER DE LA SESSION 2022 : CONCOURS ET DIPLÔME EN M2

En deuxième année, les étudiants ne cumulent plus statut de fonctionnaire stagiaire et statut d'étudiant. Ils peuvent dès lors se concentrer sur la validation du master et sur la préparation au concours, la réforme de l'offre de formation permettant d'organiser certains travaux plus en amont, dès le M1.

S'ils sont recrutés par le rectorat en qualité d'alternants en école ou établissement, les étudiants sont par ailleurs placés pendant leur alternance en

responsabilité devant élèves, avec un temps de service correspondant à un tiers de l'obligation réglementaire de service annuelle. Ce temps de service pouvant être réparti sur les différents semestres du master (S2-S3, S3-S4), sa bonne articulation avec les temps de formation à l'Inspé doit favoriser la réussite des étudiants au concours.

L'enjeu de la titularisation est quant à lui renvoyé à une troisième année, avec la mise en place d'un dispositif de formation tenant compte des parcours antérieurs des fonctionnaires stagiaires.

ALTERNANCE EN MEEF



Pour un étudiant, est-il plus intéressant de présenter le concours avec un master disciplinaire ou un master Meef ?

En qualité d'employeur, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) opère ses recrutements selon une diversité de profils et de parcours.

Un étudiant peut donc présenter le concours avec un master disciplinaire ou un master Meef.

Si, compte tenu du degré de maturité attendu des candidats aux concours, le master Meef prépare les étudiants, notamment dans le cadre de l'alternance, à la réalité des métiers de professeur ou de CPE, l'apport d'autres expériences et de masters disciplinaires est également utile.

S'il est possible d'éclairer l'étudiant sur les conséquences de son choix, ce dernier lui est propre. À l'étudiant, informé, de se prononcer notamment en fonction de ses aspirations et de ses projets professionnels.



L'alternant est-il un contractuel ou un étudiant ?

L'alternant est un étudiant, qui bénéficie d'un contrat de travail. Cette expérience professionnelle est pleinement intégrée à son cursus de formation. Se destinant aux concours d'enseignement et d'éducation, il est placé, lorsqu'il intervient en école ou en établissement, en situation de responsabilité devant élèves. Du fait de sa quotité de service (tiers temps), il peut se voir confier des remplacements, priorité étant alors donnée aux remplacements prévus à l'avance. La détermination de l'établissement ou de l'école qui l'accueille, son suivi et la répartition de son temps de service doivent faire l'objet d'une attention particulière du rectorat, en lien avec l'Inspé.



Qui recrute l'alternant ?

C'est le rectorat qui recrute les étudiants pour un accueil en école ou en établissement, afin de leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle, en étant placés en responsabilité devant élèves.

Le MENJS a vocation à être le principal employeur des alternants.

L'alternance peut toutefois relever d'autres employeurs : établissements d'enseignement français à l'étranger, autres établissements d'enseignement en

France ou à l'étranger, opérateurs intervenant dans le domaine de la formation professionnelle initiale et continue, etc.

? Qui sélectionne les alternants recrutés par le rectorat ?

Le rectorat conduit le recrutement des contractuels alternants, en liaison avec l'Inspé qui, par sa connaissance fine des viviers d'étudiants, peut utilement l'éclairer.

? Quelle adéquation entre le profil de l'alternant et la structure qui va l'accueillir ?

La licence obtenue par l'étudiant, la mention de master Meef qu'il a choisie, son lieu d'habitation sont autant d'éléments qui permettront d'assurer la bonne adéquation entre la structure d'accueil et le profil de l'alternant. Cette liste n'est pas limitative.

? Quelle est la rémunération de l'alternant ?

L'alternance s'effectue dans le cadre d'un contrat d'une durée d'un an, la rémunération nette mensuelle est d'environ 722 euros.

? L'alternance sous forme d'un contrat de travail en Meef est-elle obligatoire ?

Non, à compter de la rentrée universitaire 2020, le cursus du master Meef intègre pour les étudiants :

- un stage d'observation et de pratique accompagnée de 6 semaines dès la première année ;
- mais également une période d'alternance de 12 semaines donnant lieu à un contrat de travail rémunéré ou une période de stage d'une même durée.

Les modalités de gratification des stagiaires sont établies sur la base d'une durée uniforme pour l'ensemble des étudiants de 324 heures quelle que soit la mention ou discipline des étudiants.

Le montant de la gratification pour un stage de 324 heures est de 1250 euros bruts soit :

- 125 euros par mois pour un stage filé entre septembre et juin ;
- 416 euros par mois pour un stage massé sur trois mois.

? L'alternant peut-il démissionner ? Que se passe-t-il en cas de démission de l'alternant ?

L'alternant a la possibilité de démissionner dans les conditions de droit commun applicables aux contrats de droit public. S'il démissionne, il demeure, sauf motifs personnels lui faisant renoncer à son parcours universitaire, étudiant inscrit à l'Inspé. Il a donc vocation à poursuivre sa formation selon les modalités définies par l'Inspé (emploi du temps, période de stage d'observation et de pratique accompagnée), conformément aux dispositions de l'arrêté fixant le cadre du master Meef.

L'étudiant dans ce cas de figure devra faire l'objet d'un accompagnement spécifique pour qu'il réalise un stage ou une nouvelle alternance sous forme de contrat de travail lui permettant d'atteindre les dix-huit semaines d'expérience professionnelle attendue dans le cadre national du master Meef.

MODALITÉS D'EXERCICE DE L'ALTERNANCE

L'alternant exerce-t-il devant les mêmes classes durant chacune des trente-six semaines de l'année scolaire ?

L'alternant effectue l'équivalent d'un tiers temps, par rapport aux obligations de service des professeurs et CPE. Si le contrat comporte douze mois consécutifs, ce qui permet d'assurer une rémunération pendant une année complète, le temps de service de l'alternant peut être réparti de plusieurs façons sur les différents semestres du master (S2-S3, S3-S4).

Le temps de service de l'alternant peut s'organiser :

- de manière filée sur l'ensemble de l'année scolaire ;
- de façon massée sur une ou différentes périodes ;
- ou encore selon une modalité mariant progressivement stage massé et filé.

Le choix d'une organisation massée, filée ou mixte est opéré par le rectorat en collaboration avec l'Inspé concerné. Cette souplesse organisationnelle permet au rectorat et à l'Inspé d'articuler de la façon la plus satisfaisante possible temps de formation en Inspé et temps de pratique professionnelle en école ou en établissement, en intégrant les spécificités liées à l'organisation de l'année.

L'alternant peut-il effectuer des heures supplémentaires ?

L'étudiant contractuel alternant n'effectue pas d'heures supplémentaires. Sa quotité de service est calculée afin de rester compatible avec sa réussite universitaire et sa réussite au concours. Sa rémunération mensuelle nette est d'environ 722 € par mois.

Comment accompagne-t-on l'alternant vers un exercice en responsabilité devant élèves ?

L'exercice en responsabilité devant élèves intervient dans le cadre d'un cursus structuré et accompagné qui offre une double garantie :

- l'exercice en école ou en établissement n'intervient pas dès l'entrée de l'étudiant à l'Inspé. Avant de se retrouver en responsabilité devant des élèves, celui-ci bénéficie d'un premier temps de formation et d'une période en stage d'observation et de pratique accompagnée organisée en M1, conformément à l'objectif d'une entrée progressive dans le métier ;
- l'exercice devant élèves est ensuite lui-même accompagné : l'étudiant bénéficie d'un tutorat mixte, assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'accueil et par un membre de l'équipe enseignante de l'Inspé. Le tuteur de terrain est donc au plus près de l'alternant pour le guider dans sa pratique. Les deux tuteurs participent à la formation de l'alternant et rendent un avis au titre de l'évaluation de cette période d'alternance.

Comment se passe l'accueil d'un étudiant en école ou établissement s'il ne bénéficie pas d'un contrat d'alternance ?

L'étudiant en master Meef non alternant effectue une ou des périodes de stage pour une durée de dix-huit semaines, dont, dès la première année, un stage d'observation et de pratique accompagnée de six semaines en milieu scolaire ou dans le champ de l'éducation et de la formation.

Il bénéficie d'un tutorat assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'accueil et un personnel désigné par l'Inspé. Les tuteurs accompagnent l'étudiant durant cette période d'expérience professionnelle, participent ainsi à sa formation et à sa préparation au concours.

Ce qui change pour les fonctionnaires stagiaires issus du concours externe

Avec la réforme du concours, les fonctionnaires stagiaires ne cumulent plus ce statut avec celui d'étudiant. Ils peuvent ainsi se consacrer pleinement à leur formation initiale statutaire. La formation pourra donc être adaptée en fonction du profil du professeur ou du CPE stagiaire.

Le type de master obtenu constitue, pour les lauréats du concours externe, un indice de leur degré de familiarité avec la profession d'enseignant ou de CPE. Le fait d'avoir effectué, ou non, une formation en alternance en établissement public local d'enseignement (EPL) ou en école en constitue un deuxième.

Si les fonctionnaires stagiaires ne sont plus étudiants, cela signifie-t-il que tous les fonctionnaires stagiaires reçoivent la même formation ?

Au contraire, la formation adaptée devient la norme et la personnalisation des parcours de formation initiale s'approfondit. La formation proposée sera différente selon que le professeur est lauréat du concours interne, avec une expérience d'enseignement confirmée, lauréat du même concours, avec une expérience d'enseignement, mais changeant de degré ou de discipline, lauréat du troisième concours, lauréat du concours externe sans expérience professionnelle, lauréat du concours externe ayant bénéficié d'une alternance en école ou établissement, etc.

L'adaptation du parcours de formation initiale suppose qu'un temps adéquat, différent en fonction du parcours, lui soit consacré. Cela peut se traduire par des quotités d'exercice ou l'octroi de décharges différentes en fonction des parcours de formation.

Où se déroule la formation initiale des professeurs et CPE fonctionnaires stagiaires ?

Les dispositions statutaires applicables aux professeurs et CPE stagiaires prévoient que la formation initiale est organisée, dans le cadre des orientations définies par l'État, par un établissement d'enseignement supérieur.

Les Inspé en sont les opérateurs.

Quelles sont les spécificités du parcours de formation initiale d'un fonctionnaire stagiaire ex-alternant Meef ?

Eu égard à sa formation universitaire et sa première expérience professionnelle, l'année de formation initiale du stagiaire met l'accent sur la pratique professionnelle en responsabilité en école ou en établissement, où il bénéficie d'un tutorat adapté.

Le stagiaire ex-alternant exerce dès sa nomination à temps plein. Pour autant, des décharges, adaptées à son parcours et dont le régime sera précisé par le ministère, lui permettra de suivre autant que nécessaire des modules de formation.



Quelles sont les spécificités du parcours de formation initiale d'un stagiaire lauréat du concours externe n'ayant pas effectué d'alternance en école ou établissement ?

Il peut s'agir de lauréats détenteurs d'un master disciplinaire ou de lauréats du concours externe dispensés de diplôme.

Pour des raisons différentes tenant à leurs parcours, l'année de formation initiale de ces stagiaires doit équilibrer pratique professionnelle et formation en Inspé. Comme aujourd'hui, ils effectueront donc un service à mi-temps en école ou en établissement, avec les mêmes conséquences indemnitaires qu'aujourd'hui.

Les stagiaires lauréats du concours externe, issus d'un master Meef, exerceront quant à eux dès leur nomination à temps plein et bénéficieront de décharges, adaptées à leur parcours leur permettant de suivre autant que nécessaire des modules de formation initiale.

Document 3

Arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires

- Dernière mise à jour des données de ce texte : 08 juillet 2019
- NOR : MENH1411678A
- JORF n°0146 du 26 juin 2014

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 625-1 et L. 721-2 ;
Vu le [décret n° 95-979 du 25 août 1995](#) modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, pris pour l'application de l'[article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le [décret n° 2012-1477 du 27 décembre 2012](#) fixant des modalités exceptionnelles de recrutement dans certains corps enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu le [décret n° 2013-768 du 23 août 2013](#) relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »,
Arrête :

[Article 1](#)

[Modifié par Arrêté du 28 mai 2019 - art. 1](#)

Bénéficient d'un parcours de formation adapté au sein d'une école supérieure du professorat et de l'éducation dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté :

1° Les personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires, dont la titularisation n'est pas conditionnée à la détention d'un master, notamment les professeurs de lycée professionnel ;

2° Les personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires déjà titulaires d'un master MEEF ;

3° Les personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires déjà titulaires d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale ;

4° Les stagiaires remplissant les conditions fixées au 1°, au 2° ou au 3° du présent article qui possèdent une expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans la discipline de leur recrutement, des fonctions dévolues aux membres des corps de personnels enseignants et d'éducation pendant une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire ;

5° Les personnels détachés dans les corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.

[Article 2](#)

[Modifié par Arrêté du 28 mai 2019 - art. 2](#)

Le parcours de formation adapté est défini par une commission académique présidée par le recteur d'académie ou son représentant, en fonction des orientations définies aux alinéas suivants et du référentiel de formation annexé à l'arrêté du 27 août 2013 susvisé. Le recteur d'académie fixe la composition de cette commission. Le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation, ou son représentant, en est membre de droit.

Le parcours de formation adapté tient compte du parcours académique et professionnel antérieur et des besoins du stagiaire identifiés grâce à un diagnostic partagé qui peut s'appuyer sur des tests de positionnement, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Il est constitué à partir d'une offre de formation conçue par l'ESPE, en lien avec le rectorat d'académie. Cette offre s'appuie, notamment, sur des enseignements d'une ou plusieurs unités d'enseignement relevant d'un master " métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ". Elle tient compte des spécificités liées aux missions et conditions d'exercice des professeurs de lycée professionnel.

Le stagiaire, à son initiative, peut faire valoir sa formation et son parcours antérieur en vue de l'obtention de tout ou partie d'un diplôme national de master.

La commission arrête le parcours de formation adaptée ainsi que, lorsque la formation n'est pas en alternance, le crédit de jours de formation correspondant. Ce crédit de jours de formation donne lieu à allègement du service d'enseignement du stagiaire.

[Article 2-1](#)

[Création Arrêté du 28 mai 2019 - art. 3](#)

A l'issue de la formation, la commission académique mentionnée à l'article 2 définit, le cas échéant, des dispositifs de formation visant la consolidation des compétences professionnelles des stagiaires.

[Article 3](#)

[Abrogé par Arrêté du 4 février 2022 - art. 1](#)

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stagiaires lauréats des concours organisés dans le cadre du [décret du 27 décembre 2012 susvisé](#).

[Article 3-1](#)

[Modifié par Arrêté du 28 mai 2019 - art. 4](#)

Conformément aux articles R. 262-1 à R. 264-19 du code de l'éducation, les vice-recteurs de Mayotte, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie exercent les pouvoirs conférés par le présent arrêté aux recteurs d'académie.

[Article 3-2](#)

[Création ARRÊTÉ du 9 juillet 2015 - art. 2](#)

En ce qui concerne les professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux lauréats des concours organisés à compter de la session 2016 nommés professeurs des écoles stagiaires.

Article 4

La directrice générale des ressources humaines, la directrice générale de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Création Arrêté du 28 mai 2019 - art.

ANNEXE

Personnels concernés	Exemples	Identification des besoins de formation	Contenu et modalité du parcours de formation adapté
Agents visés au 1° de l'article 1 du présent arrêté	Parents de 3 enfants, Sportifs de haut niveau, professeurs de lycée professionnel (hors disciplines générales) Concours interne (y compris enseignants ex PE devenus prof second degré et inversement), 3e concours	Test de positionnement : Proposition, le cas échéant, d'une Validation des acquis, et définition du parcours de formation	-Dispositifs de formation liée à l'alternance dont didactique et pédagogie notamment -Mise à niveau disciplinaire le cas échéant
Agents visés au 2° de l'article 1 du présent arrêté	Lauréat de concours titulaires d'un master MEEF spécialité premier degré, second degré, encadrement éducatif ou pratiques et ingénierie de formation.	-Enseignements d'approfondissement -Suivi par un maître formateur ou un formateur académique selon le corps d'appartenance	-Dispositifs de formation liée à l'alternance tenant compte du diplôme déjà obtenu
Agents visés au 3° de l'article 1 du présent arrêté	Lauréat de concours titulaire d'un master disciplinaire ou tout autre master type psychologie, sociologie etc ... ne possédant pas une expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, au sens de l'article 1.	Test de positionnement : Proposition, le cas échéant, d'une Validation des acquis, et	-Dispositifs de formation liée à l'alternance dont didactique et pédagogie notamment

		définition du parcours de formation	
Agents visés au 4° de l'article 1 du présent arrêté	Professeur contractuel dans la discipline de recrutement qui remplit la condition d'ancienneté exigée	Test de positionnement : Proposition, le cas échéant, d'une validation des acquis, et définition du parcours de formation	-crédit de jours de formation d'approfondissement défini par la commission académique
Agents visés au 5° de l'article 1 du présent arrêté :	Professeur certifié détaché dans le corps des professeurs des écoles ou professeur des écoles détaché dans le corps des professeurs certifiés	-Enseignements d'approfondissement -Suivi par un maître formateur ou un formateur académique selon le corps d'appartenance	-crédit de jours de formation d'approfondissement défini par la commission académique

Fait le 18 juin 2014.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale des ressources humaines,

C. Gaudy

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

F. Robine

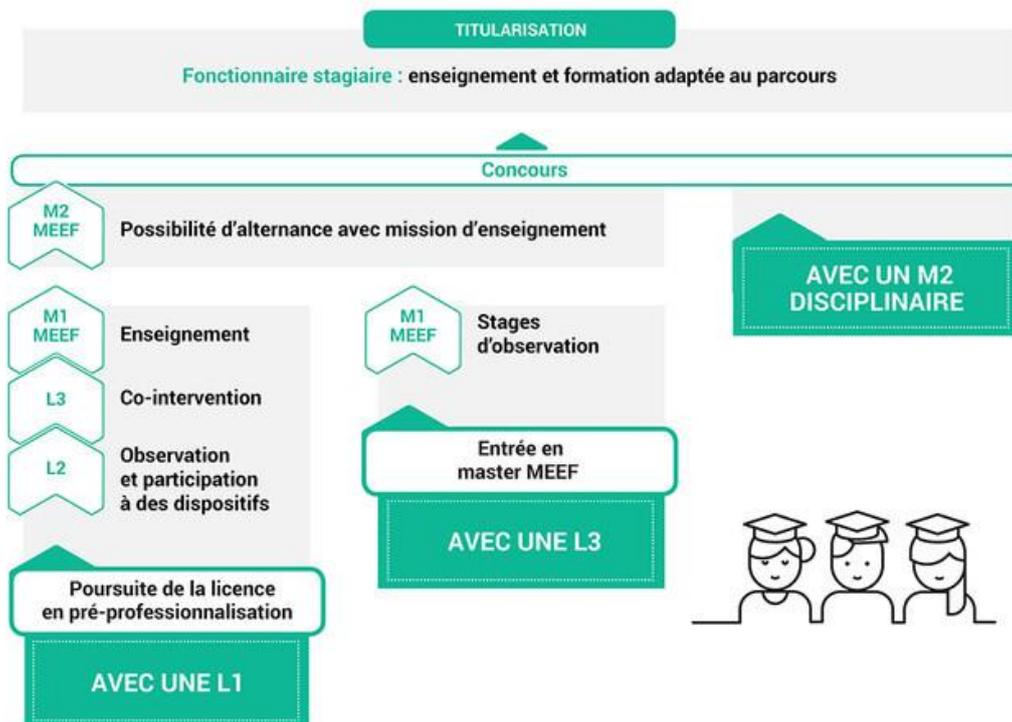
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

S. Bonnafous

LE MÉTIER D'ENSEIGNANT

3 parcours progressifs

À partir de 2022, le concours se passe en fin de M2.



Les modalités de la formation pratique en pré-professionnalisation

8h

par semaine dans le primaire ou en collège

Dans le même établissement pendant 3 ans avec un système de tutorat.



En licence 2

Observation et participation à des dispositifs tels que **Devoirs faits** ou **encadrement pédagogique** aux côtés d'un professeur*, **co-intervention** ponctuelle

En licence 3

Co-intervention avec un professeur* et **Devoirs faits**

En master 1

Prise en charge d'une classe de manière autonome avec l'appui d'un professeur*

* Référent / tuteur

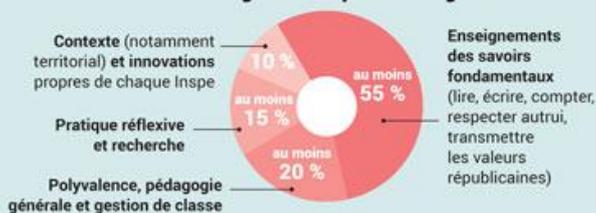
Une formation initiale plus homogène et plus efficace sur l'ensemble du territoire

➤ Les Espe deviennent les **Inspe** (Institut nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation)

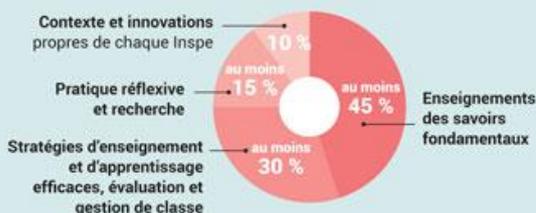
Un nombre identique d'heures de formation en master MEEF et un parcours renforcés autour des savoirs fondamentaux



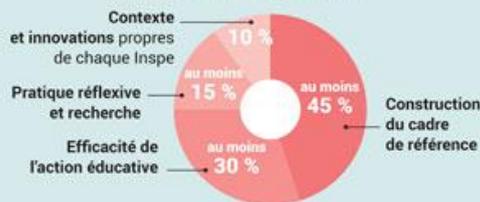
Temps de formation pour les futurs enseignants du premier degré



Temps de formation pour les futurs enseignants du second degré



Temps de formation pour les futurs CPE



Des cours dispensés par des professeurs du premier et second degrés

1/3 de la formation assuré par des professeurs exerçant en parallèle

Une plus grande ouverture à l'international



Un certificat d'aptitude à l'enseignement français à l'étranger pourra désormais être délivré par les Inspe.

DOCUMENT 6

Devenir enseignant : une meilleure formation initiale et des parcours plus attractifs pour entrer dans le métier

Contexte

L'entrée dans la carrière de professeur fait l'objet depuis près d'un an, dans le cadre de l'agenda social, de travaux approfondis menés conjointement par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Ces travaux, auxquels ont été associés l'ensemble des acteurs concernés, ont donné lieu à une concertation régulière avec les organisations syndicales afin de renforcer l'attractivité des métiers et des carrières grâce à une gestion des ressources humaines renouvelée.

Le projet de loi pour une école de la confiance, adopté mardi en première lecture par l'Assemblée nationale, comporte notamment le nouveau dispositif de préprofessionnalisation, instaurant un véritable levier pour l'attractivité du métier de professeur qui doit demeurer une voie de promotion, d'ascension sociale.

Le texte de loi consacre aussi l'importance et l'homogénéité de la formation initiale des professeurs, condition essentielle de l'élévation du niveau général des élèves. La rénovation de cette formation appelle logiquement à s'interroger sur la place du concours qui fait l'objet d'avancées grâce notamment au nouveau référentiel de formation qui sera mis en œuvre au sein des futurs instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE).

La mise en place d'un dispositif ambitieux de préprofessionnalisation poursuit plusieurs objectifs

Permettre une entrée progressive dans la carrière de professeur avec un accompagnement et une prise de responsabilité adaptée. (En première année du contrat : observation en classe et participation à des dispositifs tels que Devoirs faits, en deuxième année : co-intervention avec le professeur-tuteur et dispositifs type Devoirs faits, en troisième année (M1) : prise en charge d'une classe en responsabilité avec appui du professeur-tuteur.) Le temps de travail pendant ces 3 ans est de 8h par semaine en école ou collège ;

Élargir le vivier en ouvrant plus tôt aux étudiants qui le souhaitent l'expérience de l'enseignement ;

Attirer vers les métiers de l'enseignement les étudiants en situation financière moins favorisée, en leur offrant la possibilité d'un contrat spécifique d'assistant d'éducation de trois ans, afin de sécuriser leur parcours jusqu'au concours de recrutement.

Répondant à un enjeu autant professionnel que social, la préprofessionnalisation permet dès la seconde année de licence et jusqu'à la première année de master d'être recruté sous contrat avec des conditions de rémunération attractives (693€ nets en L2, 963€ en L3, 980€ en M1) et cumulables avec les bourses. Elle se traduit par des conditions d'intervention spécifiques et progressives.

Dès septembre 2019, 1 500 étudiants seront concernés par le dispositif de préprofessionnalisation dans au moins trois premières académies pour le premier degré

(Amiens, Créteil et Versailles) et dans plusieurs académies pour relancer l'attractivité, particulièrement dans les disciplines où le recrutement est difficile dans le 2nd degré.

Alors que les premiers étudiants bénéficiaires du dispositif de préprofessionnalisation poursuivront leur trajectoire d'entrée dans le métier de professeur, l'objectif poursuivi est de développer ce dispositif avec 3 000 nouveaux étudiants recrutés en septembre 2020, puis 3 000 autres en septembre 2021. À terme, le dispositif profitera donc à 9 000 étudiants de la L2 au M1.

Une formation plus homogène et plus efficace sur l'ensemble du territoire, au sein des INSPE

Partant du constat que la situation actuelle se caractérise par une certaine hétérogénéité entre les formations délivrées par les différentes École supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), le premier objectif de la réforme est donc d'homogénéiser l'offre de formation avec un continuum renouvelé entre formation initiale renouvée, formation continuée (durant les trois premières années d'exercice) et formation continue.

Cette évolution attendue tient compte de trois "invariants" : le caractère universitaire de la formation, la mastérisation et l'alternance durant l'année de stage entre formation universitaire et exercice en responsabilité.

Pour ce faire, le projet de loi pour une école de la confiance propose de renommer les ESPE en Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) avec dès la rentrée 2019, une mise en œuvre qui se traduira par :

- Des précisions sur les objectifs et les axes de formation, les compétences travaillées, le niveau de maîtrise des attendus en fin de Master MEEF ;
- La ventilation, exprimée en pourcentage, des principaux enseignements au sein d'un volume horaire uniformisé de 800 heures annuelles dans les instituts :

Pour le premier degré :

- au moins 55% du temps de formation seront consacrés aux savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui, y compris la connaissance et la transmission des valeurs républicaines) ;
- au moins 20% seront consacrés à la polyvalence (autres aspects disciplinaires), à la pédagogie générale et à la gestion de classe ;
- au moins 15 % du temps seront consacrés à la recherche ;
- 10% du temps seront réservés au contexte, notamment territorial, et aux innovations propres de chaque INSPE.

Pour le second degré :

- au moins 45 % du temps de formation seront consacrés aux disciplines et à la maîtrise des savoirs fondamentaux ;
- au moins 30% seront dédiés aux stratégies d'enseignement et d'apprentissage efficaces, à l'évaluation et à la gestion de classe ;
- au moins 15 % du temps seront dédiés à la recherche ;

- 10% du temps seront réservés aux contextes et innovations propres de chaque INSPE.

Une nouvelle série d'indicateurs opérationnels, favorisant l'évaluation qualitative de la formation et les comparaisons entre INSPE, sera mise en oeuvre.

Les INSPE pourront également délivrer des certificats d'aptitude à l'enseignement français à l'étranger, pour favoriser l'émergence d'une "filiale" de professeurs intéressés par des expériences dans le réseau français à l'étranger.

Le deuxième objectif de la réforme de la formation initiale étant de renforcer le lien entre formation théorique et exercice en responsabilité, il implique qu'au moins un tiers du temps de formation soit assuré par des praticiens, professeurs exerçant en parallèle devant des classes du degré d'intervention du stagiaire, grâce à une organisation mise en place par les rectorats (décharge ou cumul pour ces intervenants).

Les INSPE étant à la fois des composantes universitaires et des écoles de formation de fonctionnaires, les candidats au poste de directeur seront auditionnés par un comité de sélection coprésidé par le recteur et le président de l'établissement d'enseignement supérieur de rattachement, comprenant obligatoirement le président du conseil d'école. Ce comité soumettra, avec un avis motivé, les noms des candidats aux ministres, qui choisiront alors le directeur.

L'évolution de la place du concours

Une réforme globale de l'entrée dans la carrière enseignante implique logiquement, après les deux premiers piliers que constituent la préprofessionnalisation et l'évolution de la formation initiale, de s'interroger sur la place du concours. Sur le fond, la maîtrise est confortée, tout comme la formation universitaire, avec une voie de référence qui est le master MEEF.

Les conclusions du rapport Ronzeau-Saint-Girons sur l'intérêt de placer le concours en fin de M2 pour pallier les désavantages du concours en M1 sont claires et les ministres ont décidé de retenir cette orientation en ouvrant, dès le mois de mars, une concertation sur le format et la place du nouveau concours entrant en vigueur en 2022.

Le positionnement du concours en fin de M2 présente l'avantage de ne plus couper le master en deux années comme c'est le cas aujourd'hui et de permettre aux étudiants d'étaler les objectifs, à savoir : la diplomation en M1 ; le concours et la diplomation en M2 puis la titularisation l'année suivante. En outre, aujourd'hui, 50 % des lauréats des concours sont issus d'un master M1 MEEF et 50 % d'un M2 disciplinaire. Placer le concours en fin de M2 permettra, sans réduire la diversité de formation, d'égaliser les conditions de passage entre ces deux catégories de candidats. Enfin, la concertation permettra d'adapter l'année qui suit l'obtention du diplôme, celle de fonctionnaire stagiaire.

Cette décision respectera un calendrier ambitieux mais raisonnable de concertation, puis de mise en oeuvre, pour permettre à l'ensemble des acteurs, tout particulièrement les étudiants, d'avoir une visibilité sur la réforme.

Document 7

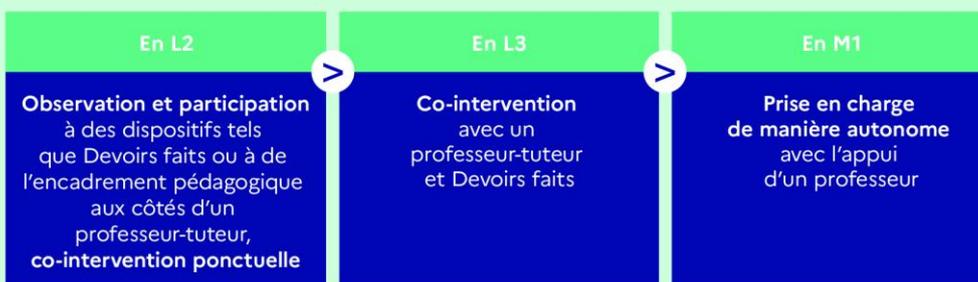
Préprofessionnalisation : une entrée progressive et rémunérée dans le métier de professeur

LA PRÉPROFESSIONNALISATION Une entrée progressive et rémunérée dans le métier de professeur

UNE FORMATION PRATIQUE



UNE PRISE DE RESPONSABILITÉ PROGRESSIVE



UNE ATTRACTIVITÉ RENFORCÉE



* Master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.



JUIN 2021